

SOUS-DIRECTION MISSIONS

Groupement gestion des risques
Affaire suivie par Jérôme DALBEC
jdalbec@sdis71.fr

JD / JC / D-PP n° 10 / 2021

18 AOUT 2021

Sancé, le

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Saône-et-Loire
A l'attention de M. PINSON et Mme VERNEZ
37 bd Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon cedex 9

Objet : Étude demande d'autorisation environnementale d'une ICPE

Réf. : Votre transmission du 29 juillet 2021

COMMUNE : Fragnes-la Loyère
ETABLISSEMENT : PAPREC PLASTIQUE 71
ADRESSE : Parc d'activité de la Loyère
AFFAIRE : Projet d'extension d'un centre de recyclage

Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif au projet d'extension d'un centre de recyclage.

1. TEXTES APPLICABLES

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujetti aux dispositions :

- du code du travail et plus particulièrement 4^{ème} partie au Livre II, titre I, chapitre VI,
- du code de l'environnement Livre V titre 1^{er},
- de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (2714 en enregistrement),
- les arrêtés ICPE pour la rubrique 2791.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

2.1 Aménagement des installations

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

2.2 Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

En cas de non présence d'un personnel en permanence pour procéder à l'ouverture deux portails « accès pompiers », prévoir l'accessibilité par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier diamètre 14 mm.

2.3 Accessibilité aux installations

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Respecter les caractéristiques de voie « engins » suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

Prévoir une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens sur au moins une façade pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m.

Respecter les caractéristiques de l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 m et la longueur au minimum de 10 m, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment,
- la pente est au maximum de 10 %,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours,
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2.4 Défense extérieure contre l'incendie

Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de 270 m³/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau tel que :

- soit, la totalité par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances,
- soit, en partie par des poteaux d'incendie normalisés, idéalement un tiers du débits minimum soit 120 m³/h, de 100 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum complété par des réserves d'eau placées en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances,
- soit, la totalité par des réserves d'eau d'une capacité utile cumulée de 480 m³ facilement accessibles en toutes circonstances.

Planter les nouveaux points d'eau, si ceux-ci n'existent pas, tel que :

- ceux-ci soient implantés de telle sorte que tous les stockages et risques à défendre sont à moins de 200 m d'un point d'eau (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ; art 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714),
- ceux-ci soient positionnés, dans la mesure du possible, de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

- l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m,
- un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif,
- les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 320 kilonewton avec un maximum de 130 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butées de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau, dégagées de tout objet et matériaux, et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m³ de débit ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration,
- en cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau,
- l'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Chaque nouveau point d'eau incendie, public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service planification prévision du SDIS 71 à l'adresse prevision@sdis71.fr.

A la réception de la fiche de liaison, le SDIS organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du PEI et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du SDIS 71.

2.5 Rétention des eaux d'extinction et intempéries

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un moyen de rétention suffisamment dimensionné (art 5.9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 et document technique D9A d'août 2004).

S'assurer que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité.

S'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargements, bassins etc), n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

3. OBSERVATIONS LIEES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La hauteur du bâtiment tri du projet est de 11,5 m. Il est nécessaire de prévoir une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens pour ce bâtiment. Son emplacement devra recueillir l'avis du SDIS.

La DECI a été déterminée conformément au document technique D9 de juin 2020, en prenant en compte le débit requis pour le bâtiment existant de 4455 m² de stockage ainsi que les bâtiments administratifs de 240 et 320 m² de surface déployée. La notice ne précise pas l'existence de murs EI 120 entre le stockage et la partie administrative.

La DECI a été déterminée en prenant en compte que tous les stockages extérieurs seront maintenus à plus de 10 m des bâtiments.

La DECI pourra s'appuyer en partie sur les poteaux existants n° 43 (DN 100) et 44 (DN 150) situés en périphérie du site, et le PI n°45 (DN100) situé à 140 m du bâtiment existant, sous condition qu'ils respectent les débits minimum individuels et simultanés requis.

Le fond de la plateforme (parcelle cadastrale 45) ne sera cependant pas à moins de 200 m d'un point d'eau par la voie engin.

Un nouveau point d'eau est à prévoir afin de respecter le débit défini et les distances vis-à-vis des différents stockages.

Suite à des échanges avec le pétitionnaire, un point d'eau supplémentaire sera prévu au nord du site.

4. AVIS

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à ce projet.

Le Directeur départemental,



Colonel Frédéric PIGNAUD

Copie pour information :

M. le Chef de compagnie de Chalon-sur-Saône

M. l'officier missions de la compagnie de Chalon-sur-Saône